

**Conseil Consultatif de Pêche Lointaine**  
**Registre de Transparence de l'UE Numéro 905805219213-67**

**Statut : Approuvé par le Comité Exécutif**

**Réf.: R-01-16/GT5**

**Langue originale du projet : anglais**

**AVIS**

**Évaluation du Règlement (CE) 1224/2009 sur le Contrôle des Pêcheries**

**Date: 31 mars 2016**

*Le présent document constitue une réponse à la consultation publique de la CE, à la suite d'une demande présentée par la DG MARE à l'Atelier CE sur l'évaluation du Règlement de Contrôle qui s'est tenue le vendredi 18 mars 2016.*

Le LDAC souhaite apporter ses commentaires dans trois des cinq domaines prévus dans le document<sup>1</sup> de consultation de la CE en vue d'améliorer la mise en œuvre du Règlement de Contrôle et de l'aligner sur les instruments législatifs des pêcheries existants dans l'UE et dans les pêcheries internationales:

**1. Promotion de l'égalité de traitement (« level playing field »)**

La réalisation d'une application uniforme et cohérente des dispositions du Règlement de Contrôle pour fournir un contrôle efficace et uniforme devrait être une aspiration partagée entre tous les États membres de l'UE. Un système de contrôle robuste applicable à toutes les flottes de pêche de l'UE opérant à l'intérieur et en dehors des eaux communautaires, ainsi que toutes les flottes (de l'UE et non de l'UE) opérant dans les eaux de l'UE, doit être l'un des piliers pour un fonctionnement efficace de la PCP. Le Règlement ne s'est pas encore réalisé en raison des niveaux d'engagement et de mise en œuvre différents dans les États membres de l'UE. Le LDAC estime qu'il est nécessaire que chaque État membre adapte et mette en œuvre ses dispositions législatives nationales de manière à ce que tous répondent aux mêmes exigences et objectifs en termes d'opérations de contrôle en mer et au port et appliquent leurs régimes de sanction correspondants. Les États membres de l'UE ont besoin de plus de coopération et de dialogue transfrontalier, tant au niveau formel<sup>2</sup> qu'informel<sup>3</sup>.

Il est également important que la Commission exige de toutes les ORGP dont l'UE est une partie contractante (par exemple l'ICCAT, l'OPANO, le CCAMLR ...) une égalité de traitement en termes de contrôle dans les eaux internationales afin d'éviter les distorsions de concurrence et d'appliquer les mêmes règles à tous les opérateurs de pêche dans la même zone. En l'absence d'ORGP, ils devraient également être applicables dans les négociations bilatérales avec les pays respectifs, conformément à ce qui est indiqué dans le considérant 50 du Règlement (UE) n° 1380/2013, de Base de la Politique Commune de la Pêche.

---

<sup>1</sup> [http://ec.europa.eu/dgs/maritimeaffairs\\_fisheries/consultations/control-regulation-evaluation/doc/consultation-document\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/dgs/maritimeaffairs_fisheries/consultations/control-regulation-evaluation/doc/consultation-document_fr.pdf)

<sup>2</sup> Conseil de pêche de l'UE, Groupe de contrôle des groupes régionaux MS, conseil d'administration AECF

<sup>3</sup> Réunions de Coordination/Ateliers entre les autorités nationales de pêche et les inspecteurs

<sup>4</sup> Voir point 2.5 des Recommandations de la Conférence de Las Palmas 16-17 septembre 2015):<http://ldac.chil.me/download-doc/66268>

En ce qui concerne les outils informatiques destinés à améliorer le suivi, le contrôle et la surveillance (SCS/MCS), le LDAC est en faveur d'un système entièrement électronique (sans papier) pour les échanges, la coordination, l'analyse et la vérification des données de captures. Toutes les technologies disponibles (VMS, AIS, ERS, SDV ...) pleinement opérationnels dans certaines flottes de longue distance, doivent être intégrés sur une seule plate-forme « de guichet unique » avec possibilité d'extension, dans un avenir proche, à de nouvelles technologies telles que des certificats de capture électronique ou la délivrance et la vérification d'autorisations de pêche qui doivent s'aligner, respectivement, sur les règlements INN/IUU et FAR<sup>4</sup>.

## **2. Développement d'une culture de conformité et du respect des règles de l'UE et internationales**

Le rôle de l'Agence Européenne de Contrôle de Pêche (AECF) est très utile et important pour assurer une coordination opérationnelle adéquate des moyens nationaux de contrôle et d'inspection des pêcheries partagées par les Etats membres de l'UE. Le succès de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans spéciaux de contrôle et déploiement conjoints (SCIPS / JDP) réalisées à ce jour témoigne de cette valeur ajoutée et a contribué à rendre le Règlement de Contrôle plus efficace et visible.

En conséquence, le LDAC prône une extension du mandat et un accroissement des ressources de l'AECF, non seulement en ce qui concerne le contrôle dans les eaux de l'UE, mais également en dehors de ces eaux, en particulier dans le domaine de la coordination opérationnelle dans la lutte contre la pêche illicite, non réglementée et non déclarée (INN/IUU).

Il est également conseillé d'améliorer la création des capacités dans tous les EM de l'EU ainsi que dans les pays tiers en promouvant le travail de l'AECF sur des matériels de formation (e-manuels), et des cours présentiels (utilisation des données du SLB/VMS...) pour améliorer et renforcer les compétences et connaissances des inspecteurs chargés du contrôle de la pêche.

En outre, les principaux éléments qui contribuent à une culture de conformité doivent être fondés sur un ensemble de règles qui sont simples et faciles à comprendre et avoir la participation et l'accord des parties concernées, en particulier les opérateurs de pêche qui sont directement touchés par la même. Par conséquent, il est important d'avoir une stratégie plus efficace et le développement d'une approche fondée sur le risque de développer une culture de conformité, tant au niveau national et européen et qui contribuera à promouvoir une approche coût / bénéfice pour le nombre et la qualité des inspections par une pré-identification des délinquants potentiels ou des pêcheries problématiques.

En ce qui concerne le système de sanctions, bien qu'il relève de la compétence des États membres, le LDAC estime qu'il devrait y avoir un plus grand effort pour harmoniser l'application et les niveaux des sanctions pour les « infractions graves » au niveau de l'UE. Dans le cas contraire, cela pourrait donner lieu, pour des comportements similaires, à des conséquences différentes selon de la nationalité de la flotte (p. ex. règles de pesée des prises accessoires).

La Commission a également le devoir de surveiller la mise en œuvre du Règlement par le EEMM et de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que tous travaillent pour obtenir un *“level playing field”* sur le contrôle , l'application et le régime de sanctions . Il est important de veiller à ce que l'UE respecte ses obligations internationales en vertu de l'UNCLOS et les accords internationaux auxquels il est parti prenant.

### **3. Simplification et réduction de la charge administrative et bureaucratique**

Le Règlement de Contrôle a été adopté et il est entré en vigueur avant le Traité de Lisbonne et le Règlement de Base (EU) n ° 1380/2013 de l'actuelle PCP. En conséquence, un certain nombre de politiques communautaires spécifiques introduites depuis lors ont eu une incidence sur les opérations de SCS/MCS, comme l'obligation de débarquement (art. 15) ou le processus de régionalisation (art. 18).

La simplification et la réduction de la charge administrative et bureaucratique, devraient être reflétées dans des actions concrètes et tangibles ; elles ne peuvent pas rester dans une déclaration d'intention reflétée dans l'application standard mais pas efficaces dans la réalité.

Il y a aussi un besoin de cohérence politique entre le Règlement de Contrôle et le Règlement INN, ainsi qu'avec le futur nouveau Règlement d'Autorisation de Pêche (proposition de la CE en discussion au Conseil et au Parlement Européen). Il faudra procéder à une vérification et une révision approfondies du Règlement d'Autorisation de Pêche pour éviter toute ambiguïté ou tout conflit d'interprétation et pour assurer la complémentarité des rôles entre ces instruments législatifs.

De même, en ce qui concerne les questions de traçabilité, les dispositions du Règlement de Contrôle devraient être harmonisées avec les règles générales de l'UE sur la sécurité et la traçabilité des produits alimentaires à base de la « un pas en arrière - un pas en avant » dans la chaîne (*one step back – one step forward*), qui a démontré le comportement et l'efficacité appropriée dans la lutte pour l'amélioration des normes d'hygiène et de sécurité alimentaire.

**-FIN-**